



610, rue Lévesque, Bureau 205
Larouche, QC G0W 1Z0

MODIFICATION DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX :

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil municipal, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

AJOUT :

Une vacance peut être comblée par une personne non-membre selon les dispositions énumérées ci-dessus.

EXPLICATION DE LA MODIFICATION

Un membre est défini à la section II, article 7, comme étant une personne physique âgée de 16 ans ou plus résidant sur le territoire de la Municipalité de Larouche. Cette modification permet de combler un poste vacant par une personne non-membre, c'est-à-dire par une personne intéressée aux buts et aux activités de la Commission âgée de moins de 16 ans et/ou ne résidant pas sur le territoire de Larouche.